



L'ORGANISATION DU CENTRE DE SECOURS

Le milieu sapeur-pompier est hiérarchisé, chacun a un grade et une fonction. Ceux-ci vous donnent votre place au sein du dispositif de secours. Vous prendrez ainsi part aux missions qui vous seront confiées en fonction de vos compétences et de votre grade.

Le chef de centre, officier ou sous-officier, est le garant de l'application du règlement intérieur et c'est lui qui organise le fonctionnement du centre d'incendie et de secours, planifie les travaux et manœuvres, organise les astreintes. Il s'appuie pour cela sur les officiers et sous-officiers du centre.

Le chef d'agrès, en opérations, est votre responsable direct. C'est donc sous ses ordres que vous commencerez votre activité opérationnelle.

LE DÉROULEMENT DE VOTRE ENGAGEMENT

Vous commencerez au grade de sapeur 2ème classe sur la fonction d'équipier après avoir satisfait aux conditions requises d'engagement et de formation.

Vous serez engagé pour une période de 5 ans, tacitement reconductible (subordonnée à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale).

La période probatoire comprise entre 1 et 3 ans sera consacrée à la formation initiale (dont sont dispensés en tout ou partie : SPP*, militaires de la BSPP*, du BMPM* et des UIISC*, titulaires du brevet national de JSP*, et SPV experts).

Le CCDSPPV (Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires) sera consulté sur vos futurs changements de grade.

L'autorité de gestion peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

LA SUSPENSION D'ENGAGEMENT

La suspension d'engagement peut être demandée pour les raisons suivantes :

- familiales, professionnelles, études, ou un congé parental : durée minimale de 6 mois,
- inaptitude physique et médicale : durée de 3 à 12 mois, renouvelable deux fois au maximum.

La durée maximale autorisée des suspensions durant l'ensemble des engagements des SPV est fixée à **5 ans**.

→ Les périodes de suspension ne sont pas prises en compte pour les droits à l'avancement, ni à la retraite, ni pour la durée de l'engagement (sauf pour les suspensions liées à la grossesse).

LA REPRISE APRÈS SUSPENSION

Quel que soit le motif de suspension (pour raisons personnelles ou médicales), la reprise ne sera autorisée qu'après une visite médicale et éventuellement une remise à niveau de formation en fonction de la durée de suspension.

LA REPRISE APRÈS UN ARRÊT DE TRAVAIL

Tout SPV en arrêt maladie hors service a le **devoir d'en informer son chef de centre**, pour être placé, de ce fait, provisoirement inapte à ses fonctions et activités de SPV.

Tout arrêt de travail supérieur à 21 jours entraîne une information auprès du médecin de sapeurs-pompiers chargé de l'aptitude qui peut décider d'une visite médicale préalablement à la reprise du travail et délivre le certificat réglementaire.

**SPP : Sapeur-Pompier Professionnel*

**JSP : Jeune Sapeur-Pompier*

**BSPP : Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris*

**BMPPM : Bataillon des Marins Pompiers de Marseille*

**UIISC : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile*